

ROULARTA MEDIA GROUP

Société Anonyme

Siège social :

Meiboomlaan 33

8800 ROESELARE

RPM Gand, division Courtrai

TVA : BE 0434.278.896

Numéro d'entreprise: 0434.278.896

BELGOMEDIA

Société Anonyme

Siège social :

Rue du Moulin 30 B

4820 DISON

RPM Liège, division Verviers

TVA: BE 0435.771.213

Numéro d'entreprise: 0435.771.213

PROJET DE FUSION ASSIMILEE A UNE FUSION PAR ABSORPTION DE LA SOCIETE "BELGOMEDIA" PAR LA SOCIETE "ROULARTA MEDIA GROUP"

Les conseils d'administration de la société anonyme BELGOMEDIA(*la société absorbée*) et de la société anonyme ROULARTA MEDIA GROUP (*la société absorbante*) ont décidé en date du 14 juin 2021, de soumettre le présent projet de fusion établi conformément aux dispositions de l'article 12:50 et suivantes du Code des Sociétés et Associations à leurs actionnaires.

I. Description de la fusion

Les organes d'administration des sociétés mentionnées ci-dessous ont pris l'initiative de procéder à la fusion des sociétés, entraînant le transfert du patrimoine intégral, tant des droits que des obligations, de la société absorbée à la société absorbante et ce conformément aux dispositions de l'article 12 :50 du Code des Sociétés et Associations.

La fusion aura lieu entre les deux sociétés suivantes :

1. La société anonyme ROULARTA MEDIA GROUP ayant son siège social à 8800 Roeselare, Meiboomlaan 33; Elle est dénommée ci-après '**la société absorbante**'.
2. La société anonyme BELGOMEDIA, ayant son siège social à 4820 Dison, Rue du Moulin 30 B; Elle est dénommée ci-après '**la société absorbée**'.

Les conseils d'administration des sociétés susmentionnées s'engagent à procéder à cette fusion suivant les conditions fixées dans le présent projet de fusion, lequel sera soumis à l'approbation de leur assemblée générale extraordinaire des actionnaires respectives.

Exposé préliminaire

La société absorbante détient aujourd'hui toutes les actions de la société absorbée (cf. article 12 :7 du Code des sociétés et Associations), soit 620 actions nominatives, sans valeur nominale.

XB

Les conseils d'administration des sociétés concernées déclarent avoir pris connaissance de leur obligation légale de déposer le projet de fusion au greffe du tribunal des sociétés de leurs sièges respectifs et de le publier. Le dépôt doit avoir lieu six semaines au moins avant la décision de fusion (article 12 :50 du Code des Sociétés et Associations).

II. Mentions obligatoires prévues à l'article 12 :50 et suivantes du Code des Sociétés et Associations (ci-après CSA).

1. Identification des sociétés participant à la fusion

1.1. La société absorbante

La société anonyme **ROULARTA MEDIA GROUP**, ayant son siège social à 8800 Roeselare, Meiboomlaan 33, registre des personnes morales Gand, division Courtrai, TVA BE 0434.278.896 et numéro d'entreprise 0434.278.896

La société absorbante a comme objet (traduction française):

« La société a pour objet, en Belgique et à l'étranger, en son nom propre ou au nom de tiers, pour son propre compte ou pour le compte de tiers:

-toutes les opérations ayant un lien direct ou indirect avec le secteur de l'imprimerie et de l'édition : notamment l'impression et l'édition de quotidiens et d'hebdomadaires, de magazines et de livres, la réalisation et la commercialisation de produits audiovisuels et de formes de publication électroniques (notamment des bases de données), l'acquisition pour son propre compte ou pour le compte de tiers de publicité sous toutes ses formes, les opérations publicitaires sous toutes formes et la vente d'articles et de fournitures publicitaires de toutes sortes ; la réalisation de tous imprimés, tant privés qu'à caractère commercial ou industriel ; la vente de papier et toutes les opérations ayant un lien avec cette activité, la vente par correspondance de produits de toutes sortes ; toutes opérations de marketing direct au sens le plus large du terme.

-la prestation de services et l'assistance notamment en matière de facturation, d'abonnement et de gestion de la clientèle ;

-les activités, directes ou indirectes, en matière de recherche dans tous les domaines techniques de l'entreprise, tels que le marketing, la production, les techniques entrepreneuriales et apparentées.

-l'exécution d'études de marchés, l'organisation de séminaires, de voyages et d'autres initiatives similaires ;

-l'exécution par ses propres moyens ou ayant recours à un tiers d'informatique au sens le plus large du terme, et notamment l'analyse de problèmes et de systèmes, les packages standard, les programmes software, la programmation, la formation, la consultance en entreprise et tous les services ayant un lien direct ou indirect avec ces activités, tant en Belgique qu'à l'étranger.

-la location de matériel ;

-l'organisation d'événements et d'activités sportives, tels que par exemple les actions marketing, les actions du type « public relations », les séminaires, les spectacles et animations ; la commercialisation et le développement d'attractions et de manifestations de toutes sortes ; l'investissement, la souscription, la reprise ferme, le placement, l'achat, la vente et la négociation d'actions, de parts d'obligations, de certificats, de créances, d'espèces et de toutes

autres valeurs mobilières, émises par des entreprises Belges ou étrangères, qu'il s'agisse ou non de sociétés commerciales, de bureaux administratifs, d'institutions ou d'associations, avec ou sans statut de droit public ou semi-public ;

-la gestion des investissements et des participations dans des sociétés filiales, l'exercice de fonctions de gestion, d'activités de consultant, de management, et d'autres services en accord avec les activités de la société. Ces services peuvent être assurés en vertu d'une nomination contractuelle ou statutaire, et en qualité de conseiller externe ou d'organe du client.

-la constitution de garanties personnelles ou réelles en faveur de tiers.

Le tout pour autant que la société satisfasse aux exigences légales.

La société peut, tant en Belgique qu'à l'étranger, se livrer à toutes opérations industrielles, commerciales, financières, mobilières et immobilières qui directement ou indirectement peuvent étendre ou promouvoir son entreprise. Elle peut acquérir tous biens mobiliers ou immobiliers même s'ils n'ont aucun lien – ni direct, ni indirect – avec l'objet de la société.

Elle peut s'intéresser de toutes manières dans toutes associations, affaires, entreprises ou sociétés ayant un objet identique, similaire ou apparenté au sien, ou étant simplement de nature à favoriser le développement de son objet ou la commercialisation de ses produits et la diffusion de ses services, et elle peut collaborer ou fusionner avec elles. »

1.2. La société absorbée

La société anonyme **BELGOMEDIA** ayant son siège social à 4820 Dison, Rue du Moulin 30 B, registre des personnes morales Liège, TVA BE 0435.771.213 et numéro d'entreprise 0435.771.213

La société absorbée a comme objet :

«La société a pour objet la création, l'édition, la diffusion, l'exploitation et la commercialisation de tout produit d'information, de tout produit de presse et de tout produit audio-visuel, littéraire, informatique et matières connexes sur tout support généralement quelconque, ainsi que toutes prestations de services en lien direct ou indirect avec la création, l'édition, la diffusion, l'exploitation et la commercialisation de tels produits.

En outre elle aura pour objet d'étudier, de créer, d'acquérir, de vendre, mettre en valeur, d'exploiter, de diriger, de prendre ou de donner en gérance ou en régie d'organiser, de financer et de contrôler toutes affaires quelles relèvent de ses activités propres ou des activités d'autres entreprises et ce, en matières industrielles, commerciales, financières, de services, de conseils, de prestations, d'informations et de formation, de transports, de loisirs, mobilières ou immobilières, similaires ou complémentaires y compris par l'acquisition de valeurs mobilières, créances, participations quelconques dans de telles entreprises, tant pour elle-même que pour compte des tiers.

Elle pourra accomplir toutes opérations quelconques se rapportant directement ou indirectement à cet objet social ou de nature à en favoriser la réalisation tant en Belgique qu'à l'étranger, de toutes les manières et suivant les modalités qui lui paraîtront le mieux appropriées. »

La société absorbée a un capital social de 6.000.000,00 euros, représenté par 620 actions nominatives, sans valeur nominale. Le capital social est entièrement souscrit et libéré.

1.3. Étant donné que l'objet social des deux sociétés est le même quant au fond, il n'est pas nécessaire de le modifier lors de la fusion.

2. Attestation du sol

La société absorbée ne possède pas de biens immobiliers ni de droits réels ou personnels sur des biens immobiliers dont le transfert relève de l'application d'une législation décrétole relative à la protection ou à l'assainissement des sols.

3. Date d'effet de la fusion (article 12 :50, 2 °CSA)

Suite à la dissolution sans liquidation de la société absorbée, le patrimoine intégral de la société, tant actif que passif, sans exception ni réserve, est transféré à la société absorbante.

À partir du 1^{er} juillet 2021, les transactions effectuées par la société absorbée sont censées, d'un point de vue comptable, avoir été effectuées au nom et pour le compte de la société absorbante, à condition pour ce dernier de supporter le passif intégral de la société absorbée, de respecter et d'exécuter tous ses engagements et de supporter tous les frais, charges et impôts qui découlent de la fusion ou qui s'y rapportent.

4. Droits et avantages particuliers (article 12 :50, 3° et 4° CSA)

Il n'y a pas, dans la société absorbée, d'actions ou de titres privilégiés auxquels des droits spéciaux ont été attribués. Aucun avantage particulier n'a été attribué aux administrateurs des sociétés à fusionner.

5. Rapport d'échange des actions

Conformément à l'article 12:57 du Code des sociétés et Associations et compte tenu du fait que la société absorbante détient toutes les actions de la société absorbée, aucun échange d'actions n'aura lieu entre la société absorbée et la société absorbante.

XB

6. Cadre de la fusion envisagée :

Par la fusion, les sociétés apparentées tant sur le plan juridique qu'économique seront rassemblées au sein d'une seule société.

La société absorbante est l'unique actionnaire de la société absorbée. La fusion envisagée a pour résultat que des sociétés qui exercent des activités similaires et complémentaires seront logées dans une entité juridique unique, permettant une gestion commune et plus efficace desdites activités.

La fusion proposée s'inscrit dans le cadre d'une simplification et d'une unification globale de la structure organisationnelle du groupe, ce qui permettra de réaliser des économies significatives sur le plan de l'administration, de l'audit, de la comptabilité, etc.

La fusion de la société absorbée par Roularta Media Group se traduira par une centralisation et un renforcement du patrimoine propre de Roularta Media Group, ce qui permettra à celui-ci d'afficher une plus grande solvabilité à l'égard du monde extérieur. L'obtention de financements futurs éventuels auprès d'institutions bancaires ou d'autres investisseurs s'en trouvera également facilitée.

Par la fusion, les flux intersociétés entre les sociétés concernées seront éliminés, ce qui améliorera la transparence du fonctionnement du groupe tant à l'interne qu'à l'extérieur. En outre, il s'ensuivra aussi une réduction des frais administratifs.

Par la fusion, les activités de soutien du groupe seront centralisées et le reporting financier distinct de la société absorbée disparaîtra, ce qui se traduira par une réduction du coût administratif.

Enfin, cette fusion débouchera également sur une plus grande transparence à l'égard des tiers, ainsi que sur une structure de groupe plus efficace. À terme, il devrait s'ensuivre une affectation plus efficace et plus ciblée des fonds disponibles en fonction des besoins et dans le cadre des objectifs commerciaux des sociétés à fusionner.

Il devrait être clair que cette fusion est une opération qui se déroule sur la base des considérations commerciales, conformément à l'article 183bis du Code de l'Impôt sur les Revenus 1992 et que la fusion n'a pas comme objectif principal ou comme un des objectifs principaux la fraude fiscale ou l'évasion fiscale.

7. Effet juridique de la fusion

La fusion entre la société absorbée et la société absorbante aura un effet juridique le 1er août 2021 à zéro heure du matin.

8. Déclarations fiscales

La fusion par absorption envisagée répondra aux conditions des articles 117 et 120 du Code d'enregistrement et des articles 211 et 212 du Code de l'Impôt sur les Revenus 1992, ainsi que des articles 11 et 18 § 3 du Code de la TVA.

9. Procuration pour l'accomplissement des formalités de publication

Les conseils d'administration de la société absorbante (Roularta Media Group SA) et de la société à absorber (Belgomedia SA) ont décidé de donner à Sophie Van Iseghem, domiciliée Statiestraat 5, 8840 Staden, une procuration avec droit de substitution, pour agir en leur nom et, en leur qualité de mandataire, auprès du Registre des Personnes Morales/Banque-Carrefour des Entreprises, pour remplir, signer et déposer les formulaires nécessaires et en général pour faire tout ce qui est nécessaire ou utile en vue de la publication du projet de fusion.

Afin de mettre en œuvre la fusion envisagée conformément aux dispositions légales et statutaires, les organes administratifs des sociétés absorbante et absorbée se transmettront et porteront à leur connaissance mutuelle, de la manière prescrite par le Code des Sociétés et Associations, toutes les informations utiles.

Le projet de fusion ci-dessus sera déposé au plus tard le 15 juin 2021 dans le dossier de société des sociétés absorbante et absorbée auprès du greffe du tribunal de l'entreprise (Actes Sociétés).

Fait à Dison le 14 juin 2021 en quatre exemplaires, dont deux sont destinés à être versés dans les dossiers de société respectif auprès du greffe du tribunal de l'entreprise, les deux autres étant destinés à être conservés au siège respectif des sociétés.

Le conseil d'administration de la société absorbante (Roularta Media Group NV) donne à son administrateur délégué, Koinon SCA, représenté par son représentant permanent m. Xavier Bouckaert le pouvoir de signer le projet de fusion au nom de Roularta Media Group NV.

Le conseil d'administration de la société absorbée (Belgomedia SA) donne à son administrateur délégué, m. Xavier Bouckaert le pouvoir de signer le projet de fusion au nom de Belgomedia SA.

Signé,



Pour SA Roularta Media Group (société absorbante)
représentée par Koinon SCA,
administrateur délégué, représenté par
son représentant permanent M. Xavier Bouckaert



Pour SA Belgomedia (société absorbée)
représentée par M. Xavier Bouckaert
administrateur délégué